

## **ENTENTE – ARRANGEMENTS LOCAUX**

**ENTRE :**

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE PORTNEUF**

Ci-après appelé le « Centre de services scolaire » ;

**ET :**

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE PORTNEUF**

Ci-après appelé « Syndicat » ;

---



Clauses	Arrangements locaux 2020 - 2023						
3-6.04 B)	<p><b>Modalités de remboursement pour libération syndicale à temps plein ou à temps partiel</b></p> <p>Le Syndicat s'engage à rembourser toute somme versée à une enseignante ou à un enseignant ainsi libéré de même que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou de l'enseignant et ce, de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 versements égaux, chaque versement équivalant à environ 25 % de l'estimé des montants dus sur une base annuelle, le 15e jour des mois de décembre, mars et juin.</li> <li>• 1 versement final couvrant le solde des sommes dues, au plus tard le 15 août.</li> </ul>						
5-3.13	<p><b>Exigences particulières</b></p> <p>Dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale, les parties conviennent de ce qui suit relativement aux exigences particulières nécessaires pour enseigner certaines disciplines :</p> <table border="1" data-bbox="516 802 1881 1000"> <thead> <tr> <th data-bbox="516 802 953 857">DISCIPLINES</th> <th data-bbox="961 802 1881 857">EXIGENCES PARTICULIÈRES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="516 863 953 945">Natation en éducation physique</td> <td data-bbox="961 863 1881 945">Les qualifications légales pour l'enseignement de l'éducation physique en piscine selon le Règlement sur la sécurité dans les bains publics*</td> </tr> <tr> <td data-bbox="516 951 953 1000">Hockey au primaire</td> <td data-bbox="961 951 1881 1000">La certification « Introduction à la compétition 1 (IC1F) » de Hockey Québec</td> </tr> </tbody> </table> <p>Advenant que le Centre de services scolaire décide d'offrir à sa clientèle de nouvelles disciplines nécessitant l'établissement d'exigences particulières, celles-ci seront déterminées selon les dispositions du dernier alinéa de la clause 5-3.13 de l'Entente nationale.</p> <p>* Le Centre de services scolaire met en place les conditions favorables à une mise à jour, laquelle est recommandée aux 4 ans.</p>	DISCIPLINES	EXIGENCES PARTICULIÈRES	Natation en éducation physique	Les qualifications légales pour l'enseignement de l'éducation physique en piscine selon le Règlement sur la sécurité dans les bains publics*	Hockey au primaire	La certification « Introduction à la compétition 1 (IC1F) » de Hockey Québec
DISCIPLINES	EXIGENCES PARTICULIÈRES						
Natation en éducation physique	Les qualifications légales pour l'enseignement de l'éducation physique en piscine selon le Règlement sur la sécurité dans les bains publics*						
Hockey au primaire	La certification « Introduction à la compétition 1 (IC1F) » de Hockey Québec						
5-3.16 F)	<p><b>Enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et de mutation</b></p> <p>Conformément au paragraphe F) de la clause 5-3.16 de l'Entente nationale, le Centre de services scolaire et le syndicat abrogent le paragraphe D) et remplacent les paragraphes A), B), C) et E) de la façon suivante :</p>						

	<p>A) Au plus tard le 20 avril, le Centre de services scolaire fournit au syndicat, affiche dans les écoles et sur TEAMS dans l'équipe «GA-CSSP-ToutLePersonnel» :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste par école des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et de mutation, et ce, par ancienneté en indiquant pour chacune et chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline, son champ;</li> <li>• la liste par champ ou par discipline, des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et de mutation, et ce, par ancienneté, en indiquant pour chacune et chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline, son champ;</li> <li>• les besoins d'effectifs par école, par champ ou discipline prévus pour l'année scolaire suivante conformément à la clause 5-3.15 de l'Entente nationale.</li> </ul> <p>B) À la même date, le Centre de services scolaire fournit par écrit au syndicat, affiche dans les écoles et sur TEAMS dans l'équipe «GA-CSSP-ToutLePersonnel» la liste des enseignantes et des enseignants du champ 21, par ancienneté, en indiquant pour chacune et chacun d'eux l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.</p> <p>C) Par école, il y a surplus d'effectifs dans un champ ou une discipline d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ ou cette discipline est plus grand que celui prévu pour ce champ ou cette discipline pour l'année scolaire suivante, le tout conformément à la clause 5-3.17.00.</p> <p>D) Abrogé</p> <p>E) Au plus tard le 15 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes ou enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles et sur TEAMS dans l'équipe «GA-CSSP-ToutLePersonnel».</p>
<p>5-3.20 A) 9) 5-3.20 D)</p>	<p>Cet arrangement local remplace le paragraphe A) 9) de la clause 5-3.20 de l'Entente nationale 2015-2020.</p> <p>Le Centre de services scolaire engage par ordre d'inscription sur la liste de priorité, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévu à la clause 5-1.14, qui a accumulé deux ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le Centre de services scolaire peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, le Centre de services scolaire engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non régulier qui a accumulé deux ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le Centre de services scolaire peut poser en vertu du paragraphe D).</p>

	<p>Le Centre de services scolaire ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé le Centre de services scolaire avant le 1<sup>er</sup> juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.</p>
<p>5-14.02 G)</p>	<p><b>Congés spéciaux</b></p> <p>Le Syndicat et le Centre de services scolaire conviennent d'accorder une permission d'absence à une enseignante ou un enseignant sans perte de traitement, si les critères d'extériorité, d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'impossibilité d'exécuter sa prestation de travail, dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Maladie grave ou accident nécessitant une hospitalisation<sup>1</sup> d'urgence de sa conjointe ou de son conjoint, ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs, si attesté par un certificat émis par un professionnel de la santé (maximum d'une journée);</li> <li>2. Dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée avec pièce justificative : le jour de l'évènement ;</li> <li>3. Dans les cas où la route est fermée pour cause de tempête alors que l'école est ouverte. Le Centre de services scolaire fera la vérification auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;</li> <li>4. Un accident ou un bris d'automobile lorsque l'enseignante ou l'enseignant se rend au travail, ne rendant pas l'enseignante ou l'enseignant invalide au sens de la clause 5-10.03, mais rendant l'enseignante ou l'enseignant incapable de se rendre au travail : une demi-journée par évènement. L'enseignante ou l'enseignant doit fournir une preuve attestant de l'évènement;</li> <li>5. Pour les évènements de force majeure prévus à la clause 5-14.02 G) de l'Entente nationale (désastre, feu et inondation), le Centre de services scolaire permet l'utilisation d'une journée ouvrable par évènement. L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser cette journée le jour de l'évènement ou dans les 5 jours suivants;</li> <li>6. Le Centre de services scolaire peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter de son travail, sur demande écrite à la direction du Service des ressources humaines, sans perte de traitement, pour tout autre motif prévu qu'il juge valable.</li> </ol> <p><b>Note 1 :</b> Le terme hospitalisation désigne le fait qu'un individu soit admis au sein d'un centre hospitalier. Il devient ainsi le patient d'un hôpital ou d'une clinique.</p>

11-2.09

11-2.09 Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

11-2.09.01 Définitions

A) Date d'entrée en service

Date de la 1<sup>re</sup> entrée en service comme enseignante ou enseignant à l'éducation des adultes au Centre de services scolaire, soit avec un contrat à temps partiel (ou à taux horaire en vertu de l'annexe 45 de l'Entente nationale) ou avec un remplacement de 21 jours et plus. Cette date n'est modifiée que s'il s'est écoulé 3 années scolaires complètes pendant lesquelles cette enseignante ou cet enseignant n'a pas enseigné au Centre de services scolaire et que ce dernier n'était pas en mesure de lui offrir un contrat de 50 % ou plus sur une base annuelle.

B) Expérience

Celle déterminée selon la clause 11-8.04 de l'Entente nationale.

C) Éducation des adultes

L'enseignement dispensé dans le cadre de programmes d'études conduisant à une reconnaissance officielle d'études secondaires décernée par le Ministère, tel que défini à la clause 1-1.34, incluant l'enseignement à distance. L'enseignement dispensé dans un établissement pénitentiaire n'est pas considéré de l'éducation des adultes pour l'application de la clause 11-2.09.

Référence : clauses 11-7.09 et 11-7.10

D) Scolarité

Celle déterminée par l'application du Manuel d'évaluation de la scolarité en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Entente nationale.

E) Spécialités

- Alphabétisation ;
- Anglais ;
- Français ;
- Francisation ;
- Histoire ;
- Intégration sociale ;
- Intégration socioprofessionnelle ;
- Mathématique-sciences.

#### 11-2.09.02 Constitution de la liste de rappel

- A) À la date d'entrée en vigueur de la présente Entente locale, la liste de rappel par spécialité est celle existant en vertu de l'arrangement local de l'Entente locale 1994-1996 et mise à jour au 30 juin 2017, laquelle est jointe en annexe 1 de la présente entente locale.
- B) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
- C) L'ordre des enseignants sur la liste de rappel est déterminé par la date d'entrée en service à l'éducation des adultes.
- D) Pour les années subséquentes, sont ajoutés à cette liste au 15 juin, les noms des enseignantes et des enseignants qui ont dispensé à l'éducation des adultes 800 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années au cours de l'année scolaire courante et des 2 qui précèdent (sous réserve des droits parentaux qu'aurait pu bénéficier une enseignante ou un enseignant au cours de cette période) et que le Centre de services scolaire décide d'inscrire à cette liste.
- E) Malgré le paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant qui a dispensé 800 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années au cours des 3 dernières années, mais que le Centre de services scolaire a décidé de ne pas inscrire à cette liste, et qui se voit confier des périodes d'enseignement (excluant la suppléance occasionnelle et le remplacement de 20 jours et moins) l'année suivante, voit son nom inscrit sur la liste de rappel.
- F) L'enseignante ou l'enseignant doit détenir une qualification légale en vertu de la clause 1-1.33 pour apparaître à la liste de rappel et pour y être maintenu. La présente règle ne s'applique pas aux enseignantes et aux enseignants inscrits sur la liste de rappel existante en vertu de l'arrangement local de l'entente locale 1994-1996 et mise à jour au 30 juin 2017.

#### 11-2.09.03 Mise à jour de la liste de rappel (au 15 juin de chaque année scolaire)

- A) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est ajouté à la liste en application des paragraphes D) et E) de la clause 11-2.09.02, elle ou il est ajouté selon la date d'entrée en service au Centre de services scolaire à l'éducation des adultes. Lorsque la date d'entrée en service est la même, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience a priorité. À expérience égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité a priorité.
- B) En application des paragraphes D) et E) de la clause 11-2.09.02, lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant a dispensé des cours dans plus d'une spécialité, elle ou il est inscrit dans la spécialité dans laquelle elle ou il a dispensé le plus grand nombre d'heures. Lorsqu'elle ou il a dispensé un nombre de périodes égal dans 2 spécialités, l'enseignante ou l'enseignant choisit la spécialité dans laquelle elle ou il désire être inscrit à la mise à jour de la liste de rappel.

- C) Le Centre de services scolaire décide de reconnaître ou non à une enseignante ou un enseignant la capacité pour enseigner une autre spécialité si elle ou il satisfait à l'une des conditions suivantes :
- détenir une attestation de formation ou de scolarité additionnelle reconnue par le Centre de services scolaire;
  - avoir enseigné au moins 480 heures au cours des 2 années scolaires précédentes et de l'année scolaire en cours.
- D) Pour la mise à jour de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui désire ajouter une spécialité pour laquelle elle ou il est reconnu capable au sens du paragraphe précédent doit en faire la demande au Centre de services scolaire avant le 1<sup>er</sup> juin.
- E) Pour la mise à jour de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui désire changer la spécialité dans laquelle elle ou il est inscrit doit en faire la demande au Centre de services scolaire avant le 1<sup>er</sup> juin, à condition d'en avoir la capacité au sens du paragraphe C de la présente clause.
- F) Au 15 juin de chaque année scolaire, le Centre de services scolaire ajoute l'enseignante ou l'enseignant non rengagé en excédent d'effectifs. Elle ou il intègre ou réintègre la liste de rappel avec les mêmes droits que si elle ou il avait obtenu un contrat à temps partiel au lieu d'un contrat à temps plein.

#### **Affichage**

- H) Cette liste est affichée au plus tard le 15 juin de chaque année dans chacun des centres ou immeubles constituant les centres d'éducation aux adultes, sur TEAMS dans l'équipe «GA-CSSP-ToutLePersonnel» et elle est transmise simultanément au syndicat.

#### **11-2.09.04 Radiation de la liste de rappel**

- A) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel et ayant obtenu un contrat à temps plein voit son nom radié immédiatement de la liste de rappel.
- B) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel à qui la qualification légale est retirée voit son nom radié de la liste de rappel lors de la mise à jour de celle-ci.
- C) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel qui démissionne voit son nom radié immédiatement de la liste.
- D) L'enseignante ou l'enseignant qui refuse pour la deuxième fois dans la même année scolaire un contrat d'enseignement de 400 heures et plus de cours et leçons voit son nom radié immédiatement de la liste de rappel. Si elle ou il s'est déclaré non disponible avant le 1<sup>er</sup> août, cela ne sera pas considéré comme un refus au sens du présent paragraphe.

- E) Une enseignante ou un enseignant est radié de la liste de rappel si 3 années scolaires consécutives se sont écoulées pendant lesquelles elle ou il n'a pas dispensé 240 heures ou plus de cours (excluant la suppléance), dans la même année scolaire, à l'éducation des adultes.

Malgré l'alinéa précédent, l'enseignante ou de l'enseignant demeure sur la liste de rappel si l'un des motifs suivants s'applique :

- Études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique et éducative ;
- Absences en vertu des droits parentaux (maternité, paternité, adoption) ;
- Invalidité ;
- Travail à temps plein en éducation dans un secteur autre que celui de l'éducation des adultes au Centre de services scolaire sauf si l'enseignante ou l'enseignant acquiert une permanence ;
- Congé pour affaires syndicales ;
- Autre fonction pédagogique ou éducative ;
- Enseignement à l'étranger (maximum 2 années scolaires consécutives) ;
- Refus d'une tâche comportant un nombre d'heures inférieur à 400 heures de tâche éducative sur une base annuelle ;
- Tout autre motif jugé valable par le centre de services scolaire.

#### **11-2.09.05 Modalités d'attribution des contrats à temps partiel et à taux horaire**

- A) Lorsqu'un contrat à temps partiel ou à taux horaire est disponible, le Centre de services scolaire offre le contrat aux personnes inscrites sur la liste selon l'ordre de priorité établi. Si une enseignante ou un enseignant refuse le contrat, le Centre de services scolaire l'offre à l'enseignante ou l'enseignant suivant sur la liste. Si le refus est pour un contrat de moins de 400 heures, cela n'a pour effet d'empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'accepter un autre contrat au cours de l'année ou des années suivantes sous réserve des dispositions de la clause 11-2.09.04.
- B) Le Centre de services scolaire offre à chaque enseignante ou enseignant qu'elle engage le plus grand nombre d'heures possible selon l'organisation scolaire et sous réserve du critère de capacité.
- C) Après l'application des paragraphes précédents, lorsque l'organisation scolaire le permet, le Centre de services scolaire augmente les contrats déjà existants ou accorde d'autres contrats à temps partiel ou à taux horaire à l'enseignante ou l'enseignant dont la capacité est inscrite en annexe de la liste de rappel.
- D) Lorsque le nombre d'heures d'enseignement diminue en cours de session, la soustraction des périodes prévues à la tâche se fait dans l'ordre inverse de celui de l'attribution, dans chaque spécialité concernée.



	<p><b>11-2.09.06 Modalités d'attribution des heures d'enseignement autres qu'à l'éducation des adultes</b></p> <p>Pour toutes les heures d'enseignement autres qu'à l'éducation des adultes, notamment les cours d'éducation populaire, le Centre de services scolaire procède, dans la mesure du possible, selon les dispositions prévues à la clause 11-2.09.05. Le présent paragraphe ne peut être soumis à l'arbitrage.</p>
<p><b>11-7.25</b></p>	<p>L'article 5-14.00 s'applique.</p>
<p><b>13-2.10</b></p>	<p><b>13-2.10 Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel</b></p> <p><b>13-2.10.01 Définitions</b></p> <p><b>A) Date d'entrée en service</b></p> <p>Date de la 1<sup>re</sup> entrée en service comme enseignante ou enseignant en formation professionnelle au Centre de services scolaire, soit avec un contrat à temps partiel (ou à taux horaire en vertu de l'annexe 45 de l'Entente nationale) ou avec un remplacement de 21 jours et plus. Cette date n'est modifiée que s'il s'est écoulé 3 années scolaires complètes pendant lesquelles cette enseignante ou cet enseignant n'a pas enseigné au Centre de services scolaire, et que ce dernier n'était pas en mesure de lui offrir un contrat de 50 % ou plus sur une base annuelle.</p> <p><b>B) Expérience</b></p> <p>Celle déterminée selon la clause 13-8.04 de l'Entente nationale.</p> <p><b>C) Formation professionnelle</b></p> <p>L'enseignement dispensé dans le cadre des cours financés par le Ministère ainsi que les heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours offerts aux élèves des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) et à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), financés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre de l'«Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail» et actuellement qualifiés d'«achats de formation». Dans le cadre des cours qualifiés actuellement de «formation sur mesure», seule la clause 13-2.10.06 s'applique.</p> <p>Si les appellations «achats de formation» et «formation sur mesure» mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.</p> <p>Référence : clauses 13-7.09 et 13-7.10.</p>

D) **Scolarité**

Celle déterminée par l'application du Manuel d'évaluation de la scolarité en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Entente nationale.

**13-2.10.02 Constitution de la liste de rappel**

- A) À la date d'entrée en vigueur de la présente Entente locale, la liste de rappel par sous-spécialité est celle existante en vertu de l'arrangement local de l'Entente locale 1994-1996 et mise à jour au 30 juin 2017, laquelle est jointe en Annexe 2 de la présente entente locale.
- B) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
- C) L'ordre des enseignants sur la liste de rappel est déterminé par la date d'entrée en service à la formation professionnelle.
- D) Pour les années subséquentes, sont ajoutés à cette liste au 15 juin, les noms des enseignantes et des enseignants qui ont dispensé en formation professionnelle 720 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années au cours de l'année scolaire courante et des 2 qui précèdent (sous réserve des droits parentaux qu'aurait pu bénéficier une enseignante ou un enseignant au cours de cette période) et que le Centre de services scolaire décide d'inscrire à cette liste.
- E) Malgré le paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant qui a dispensé 720 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années au cours des 3 dernières années, mais que le Centre de services scolaire a décidé de ne pas inscrire à cette liste, et qui se voit confier des périodes d'enseignement (excluant la suppléance occasionnelle et le remplacement de 20 jours et moins) l'année suivante, voit son nom inscrit sur la liste de rappel.
- F) L'enseignante ou l'enseignant doit détenir une qualification légale en vertu de la clause 1-1.33 et répondre aux critères de capacité de la clause 13-7.17 pour apparaître à la liste de rappel et pour y être maintenu. La présente règle ne s'applique pas aux enseignantes et aux enseignants inscrits sur la liste de rappel existante en vertu de l'arrangement local de l'entente locale 1994-1996 et mise à jour au 30 juin 2017.

**13-2.10.03 Mise à jour de la liste de rappel (au 15 juin de chaque année scolaire)**

- D) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est ajouté à la liste en application des paragraphes D) et E) de la clause 13-2.10.02, elle ou il est ajouté selon la date d'entrée en service au Centre de services scolaire à la formation professionnelle. Lorsque la date d'entrée en service est la même, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience a priorité. À expérience égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité a priorité.

- E) En application des paragraphes D) et E) de la clause 13-2.10.02, lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant a dispensé des cours dans plus d'une sous-spécialité, elle ou il est inscrit dans la sous-spécialité dans laquelle elle ou il a dispensé le plus grand nombre d'heures. Lorsqu'elle ou il a dispensé un nombre de périodes égal dans 2 sous-spécialités, l'enseignante ou l'enseignant choisit la sous-spécialité dans laquelle elle ou il désire être inscrit à la mise à jour de la liste de rappel.
- F) Le Centre de services scolaire décide de reconnaître ou non à une enseignante ou un enseignant la capacité pour enseigner des modules si elle ou il satisfait à l'une des conditions suivantes :
- détenir une attestation de formation ou de scolarité additionnelle reconnue par le Centre de services scolaire;
  - avoir enseigné au moins 2 fois un même module au cours des 2 années scolaires précédentes et de l'année scolaire en cours.
- D) Pour la mise à jour de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui désire ajouter des modules pour lesquels elle ou il est reconnu capable au sens du paragraphe précédent doit en faire la demande au Centre de services scolaire avant le 1<sup>er</sup> juin.
- E) La liste des modules reconnus en vertu des paragraphes C) et D) apparaît en annexe de la liste de rappel.
- F) Pour la mise à jour de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui désire changer la sous-spécialité dans laquelle elle ou il est inscrit doit en faire la demande au Centre de services scolaire avant le 1<sup>er</sup> juin, à condition d'en avoir la capacité au sens de la clause 13-7.17.
- G) Si des changements au contenu des programmes ont pour effet de modifier une ou des sous-spécialités, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel doit retrouver, dans la ou les nouvelles sous-spécialités que le Centre de services scolaire lui attribue, l'équivalent de ce qu'elle lui reconnaissait avant ce changement.
- H) Au 15 juin de chaque année scolaire, le Centre de services scolaire ajoute l'enseignante ou l'enseignant non rengagé en excédent d'effectifs. Elle ou Il intègre ou réintègre la liste de rappel avec les mêmes droits que si elle ou il avait obtenu un contrat à temps partiel au lieu d'un contrat à temps plein.

#### Affichage

- J) Cette liste est affichée au plus tard le 15 juin de chaque année dans chacun des centres ou immeubles constituant les centres de formation professionnelle, partagée sur TEAMS dans l'équipe « GA-CSSP-ToutLePersonnel » et est transmise simultanément au syndicat.

#### 13-2.10.04 Radiation de la liste de rappel

- A) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel et ayant obtenu un contrat à temps plein voit son nom radié immédiatement de la liste de rappel.
- B) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel à qui la qualification légale est retirée voit son nom radié de la liste de rappel lors de la mise à jour de celle-ci.
- C) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel qui démissionne voit son nom radié immédiatement de la liste de rappel.
- D) L'enseignante ou l'enseignant qui refuse pour la deuxième fois dans la même année scolaire un contrat de 360 heures et plus de cours et leçons. Si elle ou il s'est déclaré non disponible avant le 1<sup>er</sup> août, cela ne sera pas considéré comme un refus au sens du présent paragraphe.
- E) Une enseignante ou un enseignant est radié de la liste de rappel si 3 années scolaires consécutives se sont écoulées pendant lesquelles elle ou il n'a pas dispensé 216 heures ou plus de cours (excluant la suppléance), dans la même année scolaire, en formation professionnelle.

Malgré l'alinéa précédent, l'enseignante ou de l'enseignant demeure sur la liste de rappel si l'un des motifs suivants s'applique :

- Études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique et éducative;
- Absences en vertu des droits parentaux (maternité, paternité, adoption);
- Invalidité;
- Travail à temps plein en éducation dans un secteur autre que celui de la formation professionnelle au Centre de services scolaire sauf si l'enseignant acquiert une permanence;
- Congé pour affaires syndicales;
- Autre fonction pédagogique ou éducative;
- Enseignement à l'étranger (maximum 2 années scolaires consécutives);
- Refus d'une tâche comportant un nombre d'heures inférieur à 360 heures de tâche éducative sur une base annuelle;
- Tout autre motif jugé valable par le Centre de services scolaire.

	<p><b>13-2.10.05 Modalités d'attribution des contrats à temps partiel et à taux horaire à la formation professionnelle</b></p> <p>A) Lorsqu'un contrat à temps partiel ou à taux horaire est disponible, le Centre de services scolaire offre le contrat aux personnes inscrites sur la liste selon l'ordre de priorité établi. Si une enseignante ou un enseignant refuse le contrat, le Centre de services scolaire l'offre à l'enseignante ou l'enseignant suivant sur la liste. Si le refus est pour un contrat de moins de 360 heures, cela n'a pour effet d'empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'accepter un autre contrat au cours de l'année ou des années suivantes sous réserve des dispositions de la clause 13-2.10.04.</p> <p>B) Le Centre de services scolaire offre à chaque enseignante ou enseignant qu'elle engage le plus grand nombre d'heures possible selon l'organisation scolaire et sous réserve du critère de capacité.</p> <p>C) Après l'application des paragraphes précédents, lorsque l'organisation scolaire le permet, le Centre de services scolaire augmente les contrats déjà existants ou accorde d'autres contrats à temps partiel ou à taux horaire à l'enseignante ou l'enseignant dont la capacité est inscrite en annexe de la liste de rappel.</p> <p>D) Lorsque le nombre d'heures d'enseignement diminue en cours de session, la soustraction des périodes prévues à la tâche se fait dans l'ordre inverse de celui de l'attribution, dans chaque sous-spécialité concernée.</p> <p><b>13-2.10.06 Modalités d'attribution des heures d'enseignement autres qu'à la formation professionnelle</b></p> <p>Pour toutes les heures d'enseignement autres qu'à la formation professionnelle, notamment la formation sur mesure, le Centre de services scolaire procède, dans la mesure du possible, selon les dispositions prévues à la clause 13-2.10.05. Le présent paragraphe ne peut être soumis à l'arbitrage.</p>
13-7.52	L'article 5-14.00 s'applique.
13-8.08	Le solde des versements dus, le cas échéant, à une enseignante ou un enseignant qui détient un contrat à temps partiel pour une partie d'année lui est remis à la plus proche des dates suivantes, soit un mois après son dernier jour de travail, soit le dernier jour ouvrable de l'année scolaire.
13-10.09	<p><b>PÉRIODE DE REPAS</b></p> <p>À moins d'entente différente entre la direction de l'école ou du centre et l'enseignante ou l'enseignant concerné, cette dernière ou ce dernier a droit à une période d'au moins soixante minutes pour prendre son repas.</p>

ANNEXE 1

Définition des disciplines

Primaire

Champ 1 — Enseignement Services Régionaux primaire

L'enseignement de niveau préscolaire et primaire auprès d'un groupe d'élèves constitué majoritairement d'élèves handicapés ou en très grande difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou de déficience langagière.

Champ 1 — Enseignement en orthopédagogie primaire

L'enseignement de niveau primaire auprès d'élèves en difficulté d'apprentissage dispensé par l'enseignant orthopédagogue (soutien à l'apprentissage) sans égard au nombre d'élèves ou à la composition du groupe d'élèves (élèves à risque ou autres).

Champ 2

L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.

Champ 3

L'enseignement dans les classes du niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.

Champ 4

L'enseignement de la spécialité ANGLAIS, LANGUE SECONDE, dans les classes du niveau primaire.

Champ 5

L'enseignement de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 6

L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 7

L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES, ART DRAMATIQUE et DANSE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Secondaire			
Champ 1			
École secondaire Louis-Jobin		École secondaire de Saint-Marc	
École secondaire de Donnacona			
<b>Matières enseignées par les enseignants du champ 01</b>			
Intersection		CAPS et Défis	Horizon
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Français</li> <li>• Mathématique</li> <li>• Anglais</li> <li>• Univers social</li> <li>• Sciences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ECR</li> <li>• Éducation manuelle et technique</li> <li>• Arts plastiques</li> </ul>	<p>Toutes les matières sont enseignées par des enseignants du champ 01.</p> <p>Il est à noter que le Centre de services scolaire accorde 38 périodes pour ce groupe puisque 2 périodes de natation sont offertes individuellement par un enseignant en éducation physique.</p>	<p>Toutes les matières sont enseignées par des enseignants du champ 01.</p>
FPT			FPT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Français</li> <li>• Mathématique</li> <li>• Anglais</li> <li>• Univers social</li> <li>• Autonomie et participation sociale</li> <li>• Préparation au marché du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Insertion professionnelle</li> <li>• Arts plastiques</li> <li>• Sensibilisation au marché du travail</li> <li>• Expérimentation technologique et scientifique</li> <li>• Éducation manuelle et technologique</li> </ul>		<p>Toutes les matières sont enseignées par des enseignants du champ 01.</p>
FMSS			CAPS et Défis
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Français</li> <li>• Mathématique</li> <li>• Anglais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation au marché du travail</li> <li>• Préparation à l'exercice d'un métier spécialisé</li> </ul>		<p>Toutes les matières sont enseignées par des enseignants du champ 01.</p>

Champ 8	L'enseignement des cours de formation générale en ANGLAIS, LANGUE SECONDE, au niveau secondaire.
Champ 9	L'enseignement des cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ au niveau secondaire.
Champ 10	L'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.
Champ 11	L'enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.
Champ 12	L'enseignement des cours de formation générale en FRANÇAIS, langue d'enseignement au niveau secondaire.
Champ 13 a) Mathématique	L'enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUE, au niveau secondaire.
Champ 13 b) Science	L'enseignement des cours de formation générale en sciences, notamment en SCIENCE ET TECHNOLOGIE et en APPLICATIONS TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES, au niveau secondaire.
Champ 14	L'enseignement des cours de formation générale en ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE au niveau secondaire.
Champ 17 — Univers social	L'enseignement des cours de formation générale en GÉOGRAPHIE, en HISTOIRE, en ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, en MONDE CONTEMPORAIN et en ÉDUCATION FINANCIÈRE, au niveau secondaire.
Champ 19	L'enseignement des cours de formation générale au niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire. (Liste des cours du champ 19 : Art dramatique, Danse, Espagnol, Projet personnel d'orientation, Projet intégrateur, Environnement, etc.)
Champ 21	La suppléance régulière.



<p><b>ANNEXE 43</b></p>	<p><b>Encadrement des stagiaires</b></p> <p>1.0 Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé</p> <p>L'enseignante ou l'enseignant associé est tenu d'assumer les fonctions et responsabilités inhérentes à son rôle tel que décrit à l'intérieur du guide des stages fourni par l'université où le ou la stagiaire reçoit sa formation, et ce, sous réserve du respect de l'Entente nationale des enseignantes et enseignants.</p> <p>2.0 Compensation des enseignantes et enseignants associés</p> <p>L'enseignante ou l'enseignant associé est compensé selon les modalités décrites au document Quanta – La formation pratique à l'enseignement — cadre de référence.</p>
<p><b>ANNEXE 44</b></p>	<p>L'arrangement local qui suit s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps partiel affectés dans l'établissement pénitentiaire de Donnacona.</p> <p>Cet arrangement local remplace les paragraphes 4 et 5 de l'accord intervenu entre le CPNCF et la CSQ concernant « les conditions de travail applicables aux enseignantes et aux enseignants à temps partiel dans les établissements pénitentiaires » (annexe 44 de l'Entente nationale 1995-1998).</p> <p>A) Liste de rappel</p> <p>La clause 11-2.09.03 A) de l'entente locale s'applique en ajoutant un paragraphe qui se lit comme suit : La date du début à l'emploi au Centre de services scolaire d'une enseignante ou d'un enseignant qui apparaît sur la liste de rappel à cette date correspond à la date de son premier jour de travail à titre d'enseignante ou d'enseignant à l'établissement pénitentiaire de Donnacona ;</p> <p>B) Ordre de rappel</p> <p>La clause 11-2.09.05 de l'entente locale s'applique.</p> <p>5. <b>Interruption des activités</b></p> <p>Les parties conviennent de modifier cet article par le texte suivant :</p>



Le Centre de services scolaire peut suspendre le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque la direction de l'établissement pénitentiaire, pour des raisons hors de son contrôle, doit interrompre les activités d'enseignement.

Dans ce cas, la direction doit indiquer si l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer à l'intérieur de l'établissement ou le quitter.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer à l'intérieur de l'établissement, celle-ci accomplit les activités assignées par le Centre de services scolaire et elle ou il est rémunéré comme si elle ou il exerçait sa fonction habituelle.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant doit quitter l'établissement, elle ou il n'est pas rémunéré.

Malgré ce qui précède, si le départ s'effectue avant 12 heures, elle ou il est rémunéré jusqu'à 12 heures. Si le départ s'effectue après 12 heures, elle ou il est rémunéré jusqu'à la fin de l'horaire habituel.

Pour chaque journée ou partie de journée où l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit pas de rémunération en raison de l'interruption des activités, le Centre de services scolaire et la direction de l'établissement pénitentiaire s'entendent pour ajouter au calendrier scolaire un nombre de jours de travail équivalent au nombre de jours non rémunérés, et ce, jusqu'à un maximum de 10 jours par année scolaire.

Les dispositions précédentes s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Aux fins des avantages sociaux et du régime de retraite, le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant est considéré équivalent à une tâche pleine sur une base annuelle tant que le nombre total d'heures rémunérées est d'au moins 920 heures.

Dans le cas où le minimum de 920 heures n'est pas atteint, le contrat est ajusté sur la base des heures réellement enseignées.

Dans le cas d'une interruption de plus de deux semaines des activités, le Centre de services scolaire doit aviser l'enseignante ou l'enseignant de la reprise de celles-ci au moins cinq jours à l'avance.

Les arrangements locaux, conclus entre le Centre de services scolaire et le syndicat de l'enseignement de Portneuf au nom du conseil d'administration, ont été adoptés, conformément à la loi, par les administrateurs lors d'une séance ordinaire dûment convoquée et tenue le 14 décembre 2022.

En foi de quoi, les parties ont signé à Donnacona, le 22 février 2023

Pour le Centre de services scolaire

Éric Bard, directeur  
Service des ressources humaines

Pour le Syndicat

Isabelle Paulin, présidente, SEP  
Syndicat de l'enseignement de Portneuf